RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET,

Pour le complément des dépenses ordinaires de la marine & des colonies, & pour les dépenses extraordinaires de ce département pour 1791,

FAIT ET PRÉSENTÉS

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DE L'ORDINAIRE DES FINANCES;

PAR CLAUDE-SIMÉON AMAT, Député du Département des Hautes-Alpes :

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

LES dépenses ordinaires pour le service du département de la marine & des colonies, furent réglées par le décret du 18 Février 1791, à 40,500,000 l., quoique l'état général, présenté par le ministre de la

marine, portât ces dépenses à 43,489,632 liv. 9 sols 6 deniers.

La fixation à 40,500,000 liv. étoit fondée sur un projet de réduction fourni en 1789, & qu'on espéroit pouvoir mettre à exécution; mais à cette époque, où l'on présumoit que les dépenses éprouveroient une réduction, l'on avoit été éloigné de prévoir les augmentations que l'Assemblée-nationale-constituante a accordées en 1790 & 1791, tant sur la solde des troupes entretenues & des marins, que sur les appointemens des officiers de la marine. Ces accroissemens ont détruit toute possibilité d'opérer de réduction sur les dépenses projettées & détaillées dans l'état général.

On s'apperçut bien que la fixation à 40,500,000 l. seroit inférieure aux besoins, car il fut réservé d'en démontrer l'insuffisance: c'est ce qui résulte en effet du projet général présenté par le ministre de la marine, qui élève les dépenses variables ou fixes de 1791, tant pour la marine que pour les colonies, à quarante-trois millions 489 mille 632 livres 9 sols. L'on ne sera pas étonné que les dépenses ordinaires s'élèvent à une si forte somme, lorsqu'on examinera que les augmentations décrétées pour la solde des marins, s'élèvent à près de trois millions, & que l'on a entretenu en mer un nombre de bâtimens considérable pour conserver notre marine sur un pied respectable.

Le même état, fourni par le ministre de la marine, présente l'apperçu des dépenses extraordinaires de son département pour 1791: elles provenoient en partie des armemens ordonnés en 1790, & prolongés en 1791, & en partie des approvisionnemens de précaution pour remplacer sans délai le dépérissement des

effets, & compléter l'armement des vaisseaux & autres bâtimens. Ces dépenses extraordinaires s'élèvent à 7,784,999 livres.

Indépendamment de ces dépenses, le ministre de la marine réclame le remboursement à la caisse de son département, des frais extraordinaires qui ont été occasionnés par l'armement de deux frégates pour transporter, à St.-Domingue & à Cayenne, des commissaires civils & des troupes, ainsi que pour un autre armement de deux frégates envoyées en Corse en exécution du décret du 18 Juin 1791; l'une de ces dernières frégates ayant ensuite été détachée pour transporter à Constantinople l'ambassadeur du Dey d'Alger. L'état de ces dépenses se porte à 525,398 liv.

D'un autre côté, le ministre de la marine demande le remplacement d'une somme de 1,653,332 livres, dont les colonies de la Martinique & de Tabago sont en arrière, par le défaut de recouvrement en 1790 & 1791, des impositions établies dans ces colonies; perception devenue impossible par les troubles qui ont agité ces colonies, & dont l'Assemblée nationale a entendu plus d'une fois les tristes récits.

Enfin, le département de la marine réclame le montant des dépenses occasionnées par le changement des pavillons, flammes & guidons des bâtimens de l'Etat; changement qui avoit été prescrit par une loi.

Votre comité de l'ordinaire des finances, auquel vous avez renvoyé pour vous rendre compte de ces différentes demandes du ministre de la marine, les a sérieusement examinées; & il n'a pu se dispenser de convenir que le service de la marine souffriroit d'une manière étrange, si l'Assemblée nationale différoit de lui affecter les fonds nécessaires pour acquitter, soit les

dépenſes ordinaires, ſoit les dépenſes extraordinaires. Dans les circonſtances actuelles, le ſervice de ce département peut exiger une activité non interrompue. Il pourroit en réſulter les plus graves inconvéniens, ſi le miniſtre n'avoit à ſa diſpoſition les fonds ſuffiſans pour continuer les différens travaux entrepris, & pourvoir aux approviſionnemens indiſpenſables pour ne pas ſe trouver au dépourvu dans des momens preſſans.

Les dépenſes ordinaires de la marine furent fixées, pour 1791, à 40,500,000 livres, parce qu'il avoit été préſenté un projet de réduction qu'on croyoit pouvoir mettre à exécution; mais ayant été décrété une augmentation de ſolde pour les gens de mer, cette augmentation a détruit l'eſpérance de diminuer les dépenſes; elle arrive à près de trois millions: par ce moyen le projet général des dépenſes de la marine & des colonies ne ſauroit ſouffrir de réduction ſans expoſer le ſervice de ce département à manquer de quelque côté; ce qui n'entre certainement pas dans l'intention de l'Aſſemblée nationale.

En 1790, il avoit été ordonné l'armement de pluſieurs bâtimens, qui a été prolongé en 1791, ſans qu'il ait été affecté des fonds pour les frais extraordinaires qu'entraînoient la ſolde, la nourriture des marins employés, & autres objets indiſpenſables pour l'activité de l'armement.

La prudence exigeoit auſſi de faire des approviſionnemens en munitions navales pour réparer les dépériſſemens que les effets de navigation éprouvent journellement dans une activité de ſervice. Il auroit été d'une mauvaiſe politique de ne pas prévoir les moyens de réparer promptement les avaries; & le miniſtre ſeroit blâmable d'avoir négligé de ſemblables précautions. Ces divers objets ont beſoin de fonds

particuliers : ils n'ont point été réglés ; & l'apperçu que présente le ministre pour l'armement, l'entretien & les approvisionnemens de différente nature, offre une dépense extraordinaire de 7,784,999 livres.

Les troubles qui, malheureusement, ont agité la Martinique & Tabago, indépendamment des désastres particuliers, suite inévitable des convulsions, ont, non pas retardé, mais empêché le recouvrement des impositions qui se percevoient dans ces isles. Comme ces impôts acquittoient une partie des dépenses que l'Etat paye pour les différens établissemens répandus dans ces isles, ou pour les garnisons qui s'y entretiennent ; ce défaut de perception, qui néanmoins n'a pas diminué les dépenses ordinaires de cette partie de nos colonies, a cependant laissé un vuide, auquel il a fallu pourvoir : c'est la caisse de la marine qui les a avancées ; il devient nécessaire de lui en faire le remboursement.

La Martinique étoit annuellement imposée à 666,666 livres, & Tabago à 160,000 livres : les événemens en ayant rendu les recouvremens impossibles en 1790 & 1791, ont procuré un déficit de 1,653,332 l. pour le remplacement duquel il doit être tiré des fonds de la caisse de l'extraordinaire.

Deux décrets avoient ordonné des armemens pour Saint-Domingue & Cayenne ; un décret du 18 Juin 1791, relatif aux troubles de la Corse, portoit qu'il y seroit envoyé deux frégates. Ces armemens ont eu lieu, & ont coûté 525,398 livres.

Dans le mois d'Octobre 1790, il fut décrété que les pavillons des bâtimens de l'Etat seroient changés & remplacés par les trois couleurs : ce signe de la liberté flotte sur les vaisseaux de la Nation, & vous décréterez volontiers la dépense de cette nature, qui s'élève à 117,992 liv.

Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer.

DÉCRET D'URGENCE.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances sur les besoins du service du département de la marine & des colonies, pour lequel il est instant d'affecter des fonds pour acquitter les dépenses de 1791, & voulant y pourvoir, décrète qu'il y a urgence.

ARTICLE PREMIER.

Après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée nationale décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la marine : 1°. la somme de 2,989,632 liv., pour acquitter l'excédant des dépenses ordinaires de la marine & des colonies, pendant l'année 1791.

2°. La somme de 7,844,999 livres pour les dépenses extraordinaires du même département, pendant la même année, soit pour les armemens ordonnés en 1790 & prolongés en 1791, soit pour les approvisionnemens de précaution de différente nature.

3°. La somme de 2,396,722 livres: savoir, pour l'armement fait en 1791, des frégates destinées pour St.-Domingue, Cayenne & la Corse, 525,398 l.; pour le remplacement des impositions de la Martinique & de Tabago, pour les années 1790 & 1791, la somme de 1,653,332 livres; & pour le changement de pavillons, 117,992 livres: toutes les sommes ci-dessus arrivant à 13,131,353 livres.

I I.

Le miniſtre de la marine ſera tenu de rendre compte de l'emploi des fonds décrétés par l'article précédent.

I I I.

En remplacement deſdits fonds, la caiſſe de l'extraordinaire verſera à la tréſorerie nationale pareille ſomme de 13,131,353 liv.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.